

Journal du Relais Petite Enfance

Mars 2026

Edito

Bonjour,
Vous trouverez dans ce nouveau numéro un article sur le contenu idéal de la trousse à pharmacie et un article sur la Loi de financement de la Sécurité Sociale : ce qui change en 2026.

Bonne lecture,

A bientôt au Relais
Saphia AISSAOUI

Sommaire

Pages 2 à 4 : Le contenu de la trousse à pharmacie
Pages 4 à 6 : Administrer des médicaments
Pages 7 à 10 : La Loi de financement de la Sécurité Sociale : ce qui change en 2026
Page 10 : Agenda
Page 11 : retour en images
Page 12 : Temps collectifs
Page 12 : Comptines



Relais Petite Enfance Les Petites Frimousses
15 rue Pierre Ponot 69400 LIMAS
Téléphone : 04.74.65.17.23 / 06.12.29.32.35
Mail : relaisassistmat@limas.fr
Le RPE est financé en partie par la CAF du Rhône



La trousse à pharmacie



Même si vous n'êtes pas autorisée à donner un traitement médicamenteux aux enfants que vous accueillez, vous possédez tout de même un minimum de matériel utilisable en cas d'urgence.

Quelle doit-être la composition de votre trousse à pharmacie ? Vous trouverez ci-dessous une composition indicative de trousse à pharmacie.

Une trousse à pharmacie doit être conservée dans un endroit sec et inaccessible aux enfants. Tous ses composants peuvent être très dangereux pour eux.

Avant d'ouvrir la pharmacie, pensez toujours à utiliser de l'eau et du savon... pour vous lavez les mains bien sûr, mais c'est aussi parce que le savon est le premier désinfectant pour les plaies !

Les indispensables, utilisables sans avis médical

- Un flacon de solution hydroalcoolique : il ne remplace pas le lavage des mains, mais le complète.
- Des gants jetables : s'il y a présence de liquides corporels, n'oubliez jamais de vous protéger.
- Une couverture de survie
- Un thermomètre : les parents peuvent vous fournir un thermomètre individuel, ... ce qui ne vous empêche pas d'en avoir un, dans votre armoire à pharmacie. Pensez aux piles. Et bien sûr, même si l'on suspecte que l'enfant a de la fièvre, il n'y a que cet outil pour nous le confirmer, et nous donner sa température exacte, qui nous amènera à agir.
- Des compresses stériles.
- Un assortiment de bandes, par exemple une de deux centimètres et demi de large, et une de cinq centimètres de large pour tenir en place des compresses.
- Du sparadrap antiallergique.
- Des pansements (et s'ils sont jolis, c'est mieux ! La douleur s'en va beaucoup plus vite avec une fleur, un soleil ou une petite voiture qui décore son doigt...)
- Une poche au congélateur pour les bosses (ou à défaut des petits pois congelés glissés dans un petit sac, lui-même remis dans un tissu avant d'être appliqué sur la bosse)



La trousse à pharmacie (suite)



- Une bouillotte, par exemple aux noyaux de cerise pour calmer les maux de ventre et autres petits mal-être... La chaleur réconforte !
- Du sérum physiologique, en dosettes.
- Une pince à épiler, réservée aux soins.
- Des ciseaux à bouts ronds.
- De l'alcool à soixante-dix degrés (pour désinfecter le matériel)

Dans tous les autres cas, vous ne pouvez administrer un traitement à un enfant qu'avec une ordonnance à son nom, prénom, précisant son âge et son poids, datée et signée et accompagnée du médicament correspondant. Il vous faut bien également, dans tous les cas, l'autorisation écrite des parents.

Les indispensables, utilisables uniquement avec avis médical

- Un antipyrétique/antidouleur : de préférence du paracétamol, en sachet, solution buvable ou suppositoire. Il vous faudra bien sûr avoir des dosages différents, adaptés aux enfants que vous accueillez.

Il n'est pas nécessaire d'avoir de l'aspirine, de l'ibuprofène ou autre anti-inflammatoire car ces derniers peuvent avoir un effet néfaste sur certaines infections, et ne seront prescrits par le médecin que lorsque la maladie est dépistée.

- Du désinfectant en unidose
- Une solution de réhydratation orale

Il reste de votre responsabilité :

- De vérifier la date de péremption et l'intégrité du produit ;
- De connaître le poids de l'enfant.
- De comprendre les modalités d'admission : voie orale, rectale, cutanée et les précautions à prendre selon la voie d'administration (positionnement d'une pipette...) ;
- De joindre les parents pour être sûr qu'aucune dose de médicament n'a été donnée à l'enfant avant son arrivée chez vous ;
- De noter dans le cahier de liaison l'heure et la dose de la prise médicamenteuse et transmettre l'information aux parents.

La trousse à pharmacie peut être complétée avec une plus petite, toujours prête à partir en balade avec vous ! Ce kit doit être sécurisé, impossible à ouvrir par des enfants !



La trousse à pharmacie (fin)



Dans ce kit, pensez à noter également les numéros de téléphone des urgences, des parents, des personnes à contacter.

Notez également les noms et prénoms des enfants, leur date de naissance, et qui prévenir si c'est vous qui êtes sujet à un accident, ou un malaise !

Ce kit pourra contenir :

- De l'eau et du savon,
- Un flacon de solution hydroalcoolique,
- Des compresses stériles,
- Du sparadrap antiallergique,
- Des pansements,
- Une pince à épiler,
- Des ciseaux à bouts ronds,
- De l'alcool pour désinfecter ce matériel,
- Une couverture de survie

N'oubliez pas que vous engagez votre responsabilité chaque fois que vous donnez un médicament !

Ce n'est pas un acte bénin, et il doit toujours être réfléchi.

Source : Assistantes Maternelles magazine : janvier/février 2026



Administer des médicaments



Longtemps la question de l'administration de médicaments par les assistantes maternelles aux enfants accueillis est restée floue et épineuse. Pourtant, derrière ce vide juridique se jouait la possibilité de la prolongation de traitements médicamenteux de la maison vers le lieu d'accueil. Depuis 2021, un arrêté encadre le sujet.

Administer des médicaments ?

Après plusieurs années de débats sur cette question, un texte officiel paru en 2021 a clairement donné la réponse : l'assistante maternelle peut administrer des médicaments. Cette possibilité avait déjà été prévue par une circulaire de 2011 et par le référentiel de compétences des assistantes maternelles.



Administrer des médicaments (suite)



Le décret du 30 août 2021 inscrit les règles dans le code de la santé publique.
L'assistante maternelle devra « *avant toute administration, procéder aux vérifications suivantes* :

1. *Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;*
2. *Le parent a expressément autorisé par écrit ces soins ou traitements médicaux ;*
3. *Le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par le parent ;*
4. *L'assistante maternelle réalisant les soins et traitements médicaux dispose de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements ou d'une copie de celle-ci et se conforme à cette prescription ;*
5. *Le parent a préalablement expliqué à l'assistante maternelle le geste qu'il lui est demandé de réaliser*

L'assistante maternelle devra également tenir un « *registre dédié* » précisant :

1. *Le nom de l'enfant ;*
2. *La date et l'heure de l'acte ;*
3. *Le nom de l'assistante maternelle ayant réalisé l'acte*
4. *Le nom du médicament administré*
5. *La posologie*

Le débat a longtemps porté sur la responsabilité de l'assistante maternelle qui pouvait être engagée « *en cas de problème* ».

De quoi parle-t-on exactement ?

Engager la responsabilité de quelqu'un suppose de démontrer qu'il y a eu une faute de sa part.

Seraient fautifs tous les comportements ne respectant pas les conditions d'administration des médicaments, comme par exemple :

- Ne pas avoir réuni les éléments nécessaires : autorisation des parents + ordonnance + médicaments fournis par les parents + explications sur les modalités d'administration ;
- Réaliser un geste relevant d'un auxiliaire médical en contradiction avec la mention expresse de l'ordonnance (par exemple : une injection par seringue) ;
- Ne pas respecter la posologie (dosage, fréquence de prise, modalités d'administration) ;
- Se tromper de médicament ;



Administrer des médicaments (suite)



- Décider de sa propre initiative d'administrer un médicament en sa possession ;
- Accepter d'administrer un médicament sur demande du parent sans ordonnance (par exemple reste d'antibiotique d'une précédente prescription)

En cas de problème de santé pour l'enfant consécutif à la prise d'un médicament pendant l'accueil, l'assistante maternelle ne saurait être tenue pour responsable d'une défectuosité du médicament (remis par le parent), d'une erreur de traitement (décidé par le médecin), d'une réaction de l'enfant non prévue.

Rappelons qu'en cas de problème, l'assistante maternelle doit contacter en urgence le SAMU (15) pour être guidée par un médecin.

En tant que professionnelle de la petite enfance, l'assistante maternelle doit être très vigilante sur les questions d'administration de médicaments, mais rappelons qu'il s'agit d'un enjeu majeur pour permettre l'accueil des enfants rencontrant des problématiques de santé chronique.

Vous trouverez ci-dessous un exemple de registre que vous pouvez vous créer.

Nom de l'assistante maternelle :			
Nom de l'enfant :			
Prénom de l'enfant :			
Poids de l'enfant :			
Date	Heure	Médicament	Posologie
17/02/2021	14h00	Doliprane®500mg	dose poids 9 kgs

Source : Assistantes Maternelles magazine : janvier/février 2026

La Loi de financement de la Sécurité Sociale

Ce qui change en 2026



Réforme des retraites, congés de naissance, arrêts maladie, CMG (Complément Mode de Garde) et Pajemploi : détail des mesures de la Loi de financement de la sécurité sociale qui impacteront les assistantes maternelles et familiales.

Promulguée le 31 décembre 2025 après sa validation partielle par le Conseil constitutionnel, la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2026 opère plusieurs revirements majeurs en matière de droit social. Au-delà des ajustements budgétaires classiques, le texte se distingue par l'introduction d'un nouveau droit à congé lié à la naissance et par la suspension notable de la réforme des retraites de 2023.

Congé supplémentaire de naissance

L'article 99 de la LFSS 2026 instaure un congé supplémentaire de naissance. Codifié aux articles L1225-46-2 et suivants du Code du travail, ce nouveau dispositif vise à renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes tout en offrant un temps de conciliation accru entre vie professionnelle et vie familiale. Il ne se substitue en aucun cas au congé parental d'éducation.

Condition d'accès

Ce congé est ouvert à tout salarié ayant préalablement épuisé ses droits aux congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou d'adoption.

☞ **Durée et fractionnement** : la durée est fixée à un ou deux mois, au choix du bénéficiaire. Il est possible de fractionner en deux périodes d'une durée minimale d'un mois chacune.

☞ **Formalisation** : le salarié doit informer son employeur de sa décision, y compris la date de prise et la durée du congé. Un délai de prévenance compris entre quinze jours et un mois devra être respecté, le délai exact étant fixé par décret à venir. L'exercice de ce droit entraîne la suspension du contrat de travail, tout en garantissant que cette période soit assimilée à du travail effectif pour la détermination des droits liés à l'ancienneté.

Régime d'indemnisation et garanties contractuelles

Le congé supplémentaire de naissance est assorti d'un régime d'indemnisation spécifique, régi par le nouvel article L.331-8-1 du code de la Sécurité sociale.

☞ **Indemnisation** : les bénéficiaires percevront une indemnité journalière versée par l'assurance maladie, dont le montant correspondra à une fraction des revenus d'activités antérieurs.



La Loi de financement de la Sécurité Sociale

Ce qui change en 2026 (suite)



Selon un communiqué du Gouvernement, le taux est fixé à 70% du salaire net le premier mois, puis à 60% le second mois. Les conditions précises de versement seront fixées par décret.

- ☞ **Non-cumul** : cette indemnisation ne peut être cumulée avec les indemnités journalières de maladie, de maternité, d'accident du travail ou les allocations d'assurance chômage.

Calendrier d'application et mesures transitoires

Bien que l'Assemblée nationale ait initialement voté une application immédiate au 1^{er} janvier 2026, le déploiement opérationnel effectif est reporté au 01 juillet 2026 pour des raisons techniques.

Néanmoins, ce nouveau droit est rétroactivement accessible à tous les parents d'enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2026, ou dont la naissance était prévue à cette date.

Un dispositif transitoire exceptionnel est prévu pour les parents d'enfants nés entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2026. Ces derniers bénéficieront d'un délai étendu jusqu'à la fin de l'année 2026 pour mobiliser leurs droits, dérogeant ainsi au délai de droit commun qui sera de neuf mois après la naissance.

Suspension de la réforme des retraites

La LFSS 2026 acte une rupture législative majeure en suspendant les effets de la réforme de 2023. Ce texte redéfinit les conditions d'ouverture des droits pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026, en modifiant, par son article 105, le calendrier de relèvement de l'âge légal et de la durée de cotisation nécessaire pour l'obtention d'une pension de retraite à taux plein. A titre d'illustration, pour les assurés nés en 1964, l'âge l'égal est ramené à 62 ans et 9 mois, contre 63 ans auparavant, avec une exigence de 170 trimestres au lieu de 171. Cette trajectoire ajustée concerne également les générations suivantes, l'âge de 64 ans n'étant désormais atteint qu'à partir de génération 1969.

Parallèlement, la LFSS 2026 introduit des mesures d'assouplissement visant à renforcer la protection de certaines catégories d'assurés et à simplifier l'accès à la retraite :

- ☞ **Carrière longue (article 104)** : l'accès à la retraite anticipée pour carrière longue est facilité par l'autorisation de prendre en compte deux trimestres attribués au titre de la naissance, de l'éducation ou de l'adoption.

La Loi de financement de la Sécurité Sociale

Ce qui change en 2026 (suite)



Ces trimestres peuvent désormais être mobilisés pour satisfaire aux conditions de durée d'assurance requise pour l'éligibilité au dispositif.

☞ **Mères de familles (article 103)** : le calcul du salaire annuel moyen (SAM) servant de base de calcul de la pension est réformé. Il est désormais prévu de retenir :

- ✓ Les 24 meilleures années pour un assuré ayant 1 enfant
- ✓ Les 23 meilleures années pour un assuré ayant 2 enfants ou plus

Ce dispositif déroge ainsi au droit commun qui exigeait la prise en compte des vingt-cinq meilleures années de carrière.

Par ailleurs, le nouveau congé supplémentaire de naissance génère désormais des trimestres assimilés, validant la durée d'assurance (sans inscription de revenus au relevé de carrière).

Encadrement de la durée des arrêts de travail

L'article 81 de la LFSS 2026 instaure un dispositif visant à encadrer plus strictement la prescription des arrêts de travail pour maladie, dans le but explicite de maîtriser les dépenses relatives aux indemnités journalières.

A compter du 1^{er} septembre 2026, tout professionnel de santé habilité (médecin, sage-femme ou chirurgien-dentiste) sera soumis à des plafonds de durée :

☞ **Première prescription** : une durée maximale sera fixée par décret, sans pouvoir être inférieure à 1 mois.

☞ **Prolongations** : chaque renouvellement sera soumis à un plafond, dont le seuil minimal ne pourra être inférieur à 2 mois.

Le texte prévoit néanmoins une clause de dérogation. Il est possible de dépasser ces plafonds lorsque la situation clinique du patient le justifie, notamment en cas de pathologie particulière ou en conformité avec les recommandations de la Haute Autorité de santé. L'exercice de cette dérogation est conditionné à une motivation et une mention explicite sur la prescription. Enfin, la réforme renforce le contrôle exercé par l'Assurance maladie. Le prescripteur aura l'obligation d'indiquer, non seulement les éléments médicaux qui justifient l'arrêt, mais aussi les motifs précis de l'interruption effective du travail.

Plafond de rémunération du CMG (Complément Mode de Garde)

Le complément de libre choix du mode de garde (CMG) sera, selon les nouvelles modalités entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2026, calculé sur la base du coût mensuel de la garde.



La Loi de financement de la Sécurité Sociale Ce qui change en 2026 (fin)



Celui-ci inclut le salaire net versé, les éléments soumis à cotisations et contributions sociales et, pour les assistantes maternelles, les indemnités d'entretien et les frais de repas, dans la limite d'un plafond horaire fixé à 8€ par heure et par enfant.

L'article 100 de la LFSS précise les éléments de salaire ne devant pas être pris en compte dans le calcul de ce plafond : les indemnités de fin de contrat (indemnité de préavis, indemnité de licenciement, indemnité de rupture conventionnelle, indemnité de précarité, indemnité de départ volontaire ou de mise à la retraite, indemnité compensatrice de congés payés) et indemnité compensatrice de congés payés prévues par le Code du travail.

Sans que la loi n'y fasse référence, cette mesure devrait-en toute logique – s'appliquer aux indemnités équivalentes versées aux assistantes maternelles et relevant de la convention collective ou du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Adhésion obligatoire à Pajemploi+

L'article 101 de la LFSS prévoit de conditionner le versement du CMG aux parents-employeurs à partir du 1^{er} septembre 2027 à l'adhésion au service Pajemploi+. Cette obligation restera cependant a priori conditionnée à l'accord de l'assistante maternelle, le versement des rémunérations par l'intermédiaire de Pajemploi+ étant toujours conditionné à l'accord écrit et préalable du salarié au titre de l'article L.133-5-12 du Code de la sécurité sociale.

Source : l'assmat février/mars 2026



Agenda



Médiathèque au
RPE
Jeudi 19 mars
2026 à 9h30

Sam'di d'écouter des
histoires
Le samedi 07 mars 2026 à
11h 00 à la Médiathèque



Retour en images



Ce qui s'est passé en février 2026 au Relais Petite Enfance



Ma petite montgolfière



Manipulation neige artificielle



Petit ourson polaire



Atelier chansons



Médiathèque



Temps collectifs



Les Temps Collectifs du mois de mars 2026

Les temps collectifs ont lieu les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 10h30 (lundi et vendredi accueil libre).

Mardi 03 et jeudi 05	Coccinelle
Mardi 10 et jeudi 12	Masque
Mardi 17	Motricité
Jeudi 19	Médiathèque
Mardi 24 et jeudi 26	Peinture propre
Mardi 31	Petit panier



Comptines



Roule galette

Je suis la galette, la galette
 Je suis faite avec le blé
 Ramassé dans le grenier
 On m'a mise à refroidir
 Mais j'ai mieux aimé courir
 Attrape-moi si tu peux



Frère jacques/Ita Zake (centrafrique)

Ha Zake (X2)

Mo lango (X2) prononcé « mo lengo »

Ngbonga apika awe prononcé « bonga apikaawé »

Mo zingo prononcé « Mo jengo »

Ita Zake

Central African Republic

French folk tune

